



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
4 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Jordanie

1. Le Comité a examiné les treizième à dix-septième rapports périodiques de la Jordanie soumis en un seul document (CERD/C/JOR/13-17), à ses 2153^e et 2154^e séances (CERD/C/SR.2153 et CERD/C/SR.2154), tenues les 1^{er} et 2 mars 2012. À sa 2166^e séance (CERD/C/SR.2166), tenue le 8 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie, bien qu'il ait été soumis avec retard, et se dit satisfait des réponses orales franches et constructives apportées par la délégation multisectorielle durant l'examen du rapport.

3. Le Comité se félicite du fait que l'État partie a inclus dans son rapport périodique des informations nouvelles et actualisées relatives à la mise en œuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les modifications récentes que l'État partie a apportées à sa législation afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de donner effet à la Convention, notamment les modifications apportées à la Constitution jordanienne en septembre 2011, qui ont renforcé la règle de droit, et celles apportées au Code du travail, en août 2010, qui ont élargi la portée du droit du travail pour inclure les domestiques migrants.

5. Le Comité note avec satisfaction la création, en 2002, du Centre national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

6. Le Comité note avec intérêt que depuis l'examen de son douzième rapport périodique, l'État partie a ratifié certains instruments internationaux, ou y adhéré, notamment:

- a) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en juin 2009;
- b) La Convention contre la criminalité transnationale organisée, en mai 2009;
- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en mars 2008;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en mai 2007;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en décembre 2006;
- f) La Convention n° 182 (de 1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en avril 2000.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

7. Tout en accueillant avec satisfaction les informations contenues dans le rapport périodique de l'État partie, le Comité constate des lacunes en ce qui concerne les renseignements tirés du recensement et souhaite recevoir un complément d'information sur les caractéristiques et la situation particulière des différents groupes ethniques.

À la lumière de sa Recommandation générale n° 8 (1990) relative à l'interprétation et à l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention (identification des individus comme appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier), et des paragraphes 10 à 12 des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention présenté par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1), le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données ventilées, y compris par origine ethnique et notamment sur la réalisation du droit à l'éducation et sur le développement économique et social.

8. Le Comité note que l'État partie applique le système moniste et que les instruments internationaux, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont directement applicables et priment sur les normes de droit interne. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de définition claire de la discrimination directe et indirecte dans la législation de l'État partie (art. 1).

Le Comité recommande à l'État partie d'introduire une définition claire de la discrimination directe et indirecte dans ses droits administratif, pénal et civil. Ce faisant, il appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 14 (1993) concernant la définition de la discrimination raciale.

9. Tout en relevant que l'article 6 de la Constitution de l'État partie consacre le principe de l'égalité devant la loi, le Comité note avec préoccupation que la portée et les dispositions de cet instrument («les Jordaniens sont égaux devant la loi») limitent l'application de ce principe aux seuls Jordaniens (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de

modifier à nouveau sa Constitution afin que celle-ci s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les non-Jordaniens.

10. Réaffirmant ses précédentes observations finales (CERD/C/304/Add.59, par. 7), le Comité demeure préoccupé par le fait que certaines dispositions du Code pénal ne sont pas totalement conformes à l'article 4 de la Convention et ne s'appliquent qu'aux groupes qui constituent la nation, la conséquence étant que les dispositions de l'article 4 ne sont pas pleinement appliquées et que les non-ressortissants ne bénéficient pas des protections envisagées aux alinéas *a* et *b* de l'article 5 de la Convention (art. 4 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier son Code pénal, conformément à l'article 4 et aux alinéas *a* et *b* de l'article 5 de la Convention, afin de protéger pleinement tous ceux placés sous la juridiction de l'État partie. Ce faisant, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 7 (1985) relative à la législation visant à éliminer la discrimination raciale.

11. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi sur la nationalité jordanienne (loi n° 7 de 1954) les enfants de Jordaniennes mariées à des non-ressortissants ne peuvent pas obtenir la nationalité jordanienne à la naissance (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir et de modifier la loi sur la nationalité jordanienne (loi n° 7 de 1954) afin qu'une Jordanienne mariée à un non-Jordanien ait le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, dans des conditions d'égalité et sans discrimination. Ce faisant, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

12. Le Comité note les informations communiquées par la délégation de l'État partie selon lesquelles, avant de retirer la citoyenneté des personnes originaires de Cisjordanie dans le territoire palestinien occupé, on vérifie si elles peuvent retourner en Cisjordanie, ce retrait étant en outre susceptible d'appel. Il demeure toutefois vivement préoccupé à l'idée que l'État partie retire leur nationalité à ses ressortissants d'origine palestinienne. De l'avis du Comité, il s'agit là d'une violation de la législation jordanienne comme du droit international, notamment de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant; il s'inquiète donc vivement de ce que les personnes concernées deviennent apatrides et n'aient plus droit à l'éducation, aux soins de santé, à la propriété, ni le droit de résider en Jordanie. Le Comité note également avec préoccupation que les enfants des hommes déchus de leur nationalité perdent automatiquement la leur, même s'ils sont adultes (art. 5).

Conformément au droit international et à la législation même de l'État partie sur la nationalité, le Comité prie instamment l'État partie d'abolir la pratique consistant à retirer la nationalité jordanienne aux personnes originaires du territoire palestinien occupé. Il appelle également l'État partie à réintégrer dans leur nationalité les personnes qui ont été et sont actuellement déchues de la leur. Il recommande aussi à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

13. S'il juge positive l'adoption, par l'État partie, de la loi électorale de 2010 qui accroît le nombre de sièges de représentants des districts urbains où vivent la plupart des Jordaniens d'origine palestinienne, le Comité s'inquiète toutefois de ce que la structure actuelle du Parlement jordanien demeure disproportionnée, les districts ruraux étant surreprésentés. Il est également préoccupé par l'idée qu'en tant que résidents non ressortissants, les nombreux réfugiés vivant en Jordanie ne peuvent toujours pas participer à la vie politique et à la prise de décisions dans l'État partie. Il note également avec inquiétude que les forces de sécurité, dont les dirigeants n'incluent en général pas de

Jordaniens d'origine palestinienne, continuent d'exercer une forte influence sur la vie politique jordanienne d'une manière propre à limiter la liberté d'expression et de réunion des citoyens (art. 5 c)).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'apporter de nouvelles modifications à la loi électorale et de modifier la répartition des sièges parlementaires de façon à ce que les Jordaniens de toute origine ethnique, ainsi que les résidents non ressortissants, soient représentés équitablement dans les processus politiques et décisionnels. Il recommande de plus à l'État partie d'envisager des mesures, notamment l'adoption de quotas minimums, pour augmenter la proportion de personnes d'origine palestinienne à des postes de commandement dans les forces de sécurité.

14. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles les travailleurs non-jordaniens seraient victimes de discrimination en matière de salaire minimum et d'accès à la sécurité sociale. De plus, il est préoccupé par le fait que les nouvelles réglementations sur les domestiques migrants, adoptées en août 2009 suite à l'inclusion des domestiques dans le Code du travail en juillet 2008, limitent certains droits fondamentaux, comme la liberté de circulation, des domestiques migrants (art. 5).

Conformément, entre autres, aux alinéas d ix), e i) et ii) de l'article 5 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'apporter d'autres modifications à sa législation du travail pour la rendre pleinement conforme à l'obligation de faire en sorte que toutes les personnes employées en Jordanie exercent leurs droits liés au travail, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, y compris les domestiques migrants. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention n° 189 (de 2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

15. S'il note avec satisfaction les efforts déployés actuellement pour appliquer les mesures découlant des modifications apportées par l'État partie à sa Constitution en septembre 2011, le Comité demeure préoccupé par l'inexistence d'une cour constitutionnelle chargée de contrôler la conformité de la législation jordanienne avec la Constitution et la Convention. De plus, réaffirmant sa préoccupation précédente (CERD/C/304/Add.59, par. 10), le Comité reste inquiet de l'absence d'informations sur la pratique de l'État partie concernant les plaintes déposées, les jugements prononcés et les indemnités accordées dans les affaires de racisme, quelle que soit leur nature (art. 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place au plus vite un ou plusieurs mécanismes opérationnels chargés de recevoir des plaintes pour racisme, d'enquêter sur ces actes, ainsi que d'imposer des sanctions et d'octroyer des indemnités proportionnelles. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à doter ces mécanismes des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour leur permettre de fonctionner et de recueillir systématiquement des informations sur les plaintes reçues et les mesures prises pour y répondre. Le Comité recommande également que ces informations, une fois collectées, soient analysées afin que l'État partie s'en serve de base pour orienter ses politiques et programmes de lutte contre la discrimination, et qu'elles soient intégrées dans son prochain rapport périodique au Comité.

16. Tout en notant la création d'un centre national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, le Comité relève que les ressources humaines, financières et techniques qui lui sont allouées pour bien fonctionner demeurent insuffisantes (art. 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité

recommande à l'État partie de prendre des mesures pour allouer au Centre national des droits de l'homme les ressources humaines, techniques et financières appropriées. Ce faisant, l'État partie devrait également établir, dans le cadre du Centre, des mécanismes pour suivre et évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, ainsi que pour recevoir et examiner des plaintes et mener des enquêtes. Le Comité recommande également à l'État partie de compléter ces mesures par des actions d'informations sur ces mécanismes et les moyens d'y accéder.

17. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné beaucoup plus d'informations concernant l'article 7 de la Convention (art. 7).

Le Comité prie instamment l'État partie de procéder à une évaluation interinstitutions systématique des mesures appliquées pour lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination. Il recommande en outre que les résultats de ces évaluations servent à l'État partie pour orienter ses politiques et programmes de lutte contre la discrimination dans l'éducation, la culture et les médias et permettent de mieux faire connaître la Convention.

18. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

19. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

20. Le Comité note les mesures prises par l'État partie pour assurer le suivi de la Conférence d'examen de Durban, notamment son Plan national d'action contre le racisme et des initiatives connexes. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) relative au suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il intégrera la Convention dans son ordre juridique interne.

21. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les consultations et d'élargir le dialogue qu'il mène avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique.

22. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser aussi les observations finales s'y rapportant dans les langues officielles et les autres langues d'usage courant, selon qu'il conviendra.

23. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité prie l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 11 et 19 ci-dessus.

24. Le Comité souhaite également attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations 9, 12 et 14 et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

25. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-huitième à vingtième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 6 juin 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en veillant à répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage également l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir les Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).
